

Société anonyme Société immobilière publique réglementée de droit belge

Siège: Woluwe Saint Lambert (B-1200 Bruxelles), Boulevard de la Woluwe 46

TVA/BE (0)420.767.885

Siteweb: <a href="www.homeinvestbelgium.be">www.homeinvestbelgium.be</a>
email: <a href="mailto:actionnaires@homeinvest.be">actionnaires@homeinvestbelgium.be</a>
email: <a href="mailto:actionnaires@homeinvest.be">actionnaires@homeinvest.be</a>
RPM Bruxelles

## **VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Le document original doit parvenir Home Invest Belgium NV au plus tard le 30 avril 2025.

Le/la soussigné(e):

Personne physique

Nom et prénom:

Domicile:

Yersonne morale

Nom et forme juridique:

Siège:

Numéro d'entreprise:

Représentée par:

(Le/la Soussigné(e)),

Titulaire de actions	nominatives et	de	actions		
dématérialisées de la société Home Invest Be	lgium NV, Société	immobilière régle	ementée de droi		
belge, dont le siège social est situé à 120	O Woluwe-Saint-	Lambert, Woluwe	edal 46, boite 11		
immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0420.767.885					
(la <b>Société</b> ), en					
o pleine propriété,					
o nue-propriété,					
o usufruit					
(veuillez indiquer ce qui s'applique).					
exerce son droit de vote avecexprimer] voix pour voter sur les points à l'ord qui aura lieu <b>le 6 mai 2025 à 16 heures</b> (ou, si assemblée générale extraordinaire qui aura lieu	re du jour de <b>l'As</b> le quorum requis	<b>semblée Généra</b> n'était pas atteint	l <b>e Extraordinaire</b> t, d'une deuxième		
•	Titre A				
Distribution d'une partie des fond	s propres par voi	e de réduction d	e capital par		
remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende					
inte	ercalaire.				
1. Proposition à l'assemblée générale	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*		
de décider d'une distribution de					
fonds propres de la Société comme					

intercalaire.				
1. Proposition à l'assemblée générale	I	CONTRE*	ABSTENTION*	
de décider d'une distribution de				
fonds propres de la Société comme				
suit:				
i. un montant de dix cents (€				
0,10-) par action, soit au total deux millions				
vingt mille treize euros soixante cents (€				
2.020.013,60-) par voie de réduction du				
capital de la Société - afin de le ramener de				
cent quatre millions cinquante-et-un mille				
cent trente-et-un euros vingt cents (€				
104.051.131,20-) à cent deux millions trente-				
et-un mille cent dix-sept euros soixante				
cents (€ 102.031.117,60-) la réduction de				
capital s'effectuant sans annulation d'actions				
mais avec une réduction proportionnelle du				
pair comptable des actions et la réduction de				
capital s'effectuant au moyen d'un				
remboursement en espèces aux actionnaires				
de la Société , à imputer sur le capital				
effectivement libéré, soit le capital fiscal au				
sens de l'article 184 du CIR 92.				

ii. Un montant de deux cents (€ 0,02-) par action, soit minimum trois cent nonante-sept mille sept cent trente-cinq euros quatre-vingt-huit cents (€ 397.735,88-) et au maximum quatre cent quatre mille deux euros septante-deux cents (€ 404.002,72-) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire) provenant du bénéfice transféré à titre de dividende intercalaire conformément à l'article 7 :212 du Code des sociétés et des associations  Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital à décider sous le point i. ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.  Le conseil d'administration vous invite à approuver la distribution de fonds propres par voie de réduction de capital et le				
dividende intercalaire susmentionnés.				
2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.	Ne requiert pas	de vote	,	
Titre B. Pouvoirs d'exécution.				
3. Proposition de conférer les pouvoirs d'exécution suivants, à savoir :	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*	
a) Procuration à chaque administrateur, agissant individuellement, pour (a) effectuer le remboursement en faveur des actionnaires, suite à la réalisation des				

conditions prévues à l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations, (b) payer effectivement le dividende intercalaire aux actionnaires, (c) accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'Euroclear, d'Euronext Bruxelles, etc. et, à cet effet, à faire toutes les déclarations et à signer tous les documents qui seraient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions approuvées lors de cette assemblée générale extraordinaire,

b) Autorisation au notaire instrumentant de rédiger le texte coordonné des statuts, et ce, tant en langue française, qu'en langue néerlandaise et accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du greffe du tribunal de l'Entreprise et du Moniteur belge, et notamment de publication et dépôt.

Le conseil d'administration vous invite à approuver et à accorder ces pouvoirs d'exécution.

## (\*) Barrer les mentions inutiles

\*\*\*

## **AVIS IMPORTANTS**

Si ni le vote ni l'abstention ne sont prononcés, le formulaire est nul.

Si, lors de la réunion, une proposition de résolution qui a déjà été votée est modifiée, le vote exprimé par cette lettre sera ignoré.

Ce formulaire de vote par correspondance envoyé à la société pour l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 6 mai 2025 à 16 heures, s'applique également aux réunions ultérieures avec le même ordre du jour.

Si vous avez voté par correspondance via cette lettre, vous ne pouvez plus choisir de participer à l'assemblée générale pour le nombre d'actions mentionné dans cette lettre.

Les formulaires de vote par correspondance que la Société a reçus avant la publication de tout ordre
du jour complété restent valables, en application de l'article 7:130, §3, premier alinéa, du Code des
sociétés et associations (CSA), pour les points à discuter à l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.
Par dérogation à cette règle, le vote par correspondance sur un sujet à discuter à l'ordre du jour pour
lequel une nouvelle résolution a été soumise conformément à l'article 7:130 CSA n'est pas pris en
compte.

Fait à	, le	2025.
Signature de l'actionnaire		